



PRÉFET DU LOT

Arrêté n° **E-2018-276**
Enregistré le **16/11/2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT ACTUALISATION D'UNE PRESCRIPTION
DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION N°E-2016-232 DU 1^{ER} AOÛT 2016
DÉLIVRÉ À LA SARL GOUFFRE DU BLAGOUR
à LACHAPELLE-AUZAC

Le Préfet du lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE ADOUR GARONNE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 autorisant l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce par la SARL Le GOUFFRE DU BLAGOUR à exploiter une pisciculture au lieu-dit « Le Blagour » sur le territoire de la commune de Lachapelle-Auzac (46200) ;

Vu les compte-rendus de mesure des eaux d'entrée et de sortie de la pisciculture produits en 2017 et 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 janvier 2015 au 17 février 2015 inclus sur le territoire de la commune de Lachapelle-Auzac ;

Vu le rapport en date du 27 septembre 2018 établi par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DDCSPP du Lot ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot dans sa séance du 11/10/2018 ;

Considérant que les résultats d'analyses réalisées au cours des années 2017 et 2018 sur les eaux d'entrée et de sortie de la pisciculture respectent les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 et sont compatibles avec les exigences du SDAGE ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2016 imposant des fréquences d'analyses supérieures à celle de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 ne se justifient plus au regard des résultats obtenus ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 27 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai des quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 8 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral E-2016-232 du 1^{er} août 2016 autorisant la SARL Le Gouffre du Blagour à exploiter une pisciculture d'eau douce sur le territoire de la commune de Lachapelle-Auzac est modifié de la façon suivante :

« Article 8

8-1 Rejets des effluents

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO_5), entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à l'aval du point de rejet de la pisciculture est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO_5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
- NH_4^+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH_4^+) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;
- NO_2^- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- PO_4^{3-} : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- DBO_5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

8-2 Contrôles

Une mesure sur 24 heures de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 8 entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval est effectuée une fois par an en période de forte activité de l'exploitation. Ce prélèvement est effectué par un laboratoire agréé, en amont de la pisciculture sur le Blagour et en aval de la confluence entre le Blagour et le canal de fuite.

Le prélèvement aval ne peut être effectué à une distance supérieure à 100 mètres de la confluence entre le Blagour et le canal de fuite. »

Article 2 :

l'article 31 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral E-2016-232 du 1^{er} août 2016 autorisant la SARL Le Gouffre du Blagour à exploiter une pisciculture d'eau douce sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-AUZAC est modifié de la façon suivante :

« Article 31

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres, visés à l'article 8 point 8-1 (alinéa 5), sont ou risquent d'être dépassées.

- *Analyse mensuelle et tous les quinze jours en période estivale, des paramètres pH, NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- , PO_4^{3-} assurée en interne par la SARL Le Gouffre du Blagour au droit de la source n° 3 et du canal de fuite. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.*
- *Analyse annuelle en période estivale, des paramètres pH, température, MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO_5 réalisée par un laboratoire accrédité COFRAC en amont de la pisciculture sur le Blagour et en aval de la confluence entre le Blagour et le canal de fuite.*

Le prélèvement aval ne peut être effectué à une distance supérieure à 100 mètres de la confluence entre le Blagour et le canal de fuite.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.

Le taux de saturation en oxygène dissout en sortie de l'établissement est vérifié et enregistré au moins 1 fois par mois et tous les quinze jours en été, y compris dès la mise en place des aérateurs pour l'oxygénation des bassins. ».

Article 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral du E-2016-232 du 1^{er} août 2016 autorisant la SARL Le Gouffre du Blagour à exploiter une pisciculture d'eau douce sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-AUZAC est inchangé.

Article 4 :

Le sous-préfet de Gourdon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au maire de LACHAPELLE-AUZAC,
- au gérant du site de La SARL Le Gouffre du Blagour.

Fait à Cahors, le 14 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux (auprès du préfet du Lot, Place Jean-Jacques Chapou, 46009 Cahors cedex).
- ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08).
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code.

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après.

- d'un recours contentieux à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse – téléphone : 05.62.73.57.57) :
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code susvisé, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.